



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-006

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2015

Sommaire

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-25-001 - ARS - ARRÊTÉ DU 25 AOUT 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET LE 1ER OCTOBRE 2015 (2 pages)	Page 6
R25-2015-08-26-001 - ARS - ARRÊTÉ DU 26 AOUT 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE LE 1ER OCTOBRE 2015 (2 pages)	Page 9
R25-2015-08-28-007 - ARS - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CRSA DE BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 12
R25-2015-08-28-003 - ARS - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DU 28 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE BASSE-NORMANDIE (1 page)	Page 15
R25-2015-08-28-006 - ARS - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 DU 28 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE DE BASSE NORMANDIE (2 pages)	Page 17
R25-2015-08-28-005 - ARS - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°4 DU 28 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE BASSE NORMANDIE (4 pages)	Page 20
R25-2015-08-28-004 - ARS - ARRÊTÉ RECTIFICATIF N°17 DU 28 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DE LA MANCHE (2 pages)	Page 25
R25-2015-08-28-002 - ARS - ARRÊTÉ RECTIFICATIF N°6 DU 28 AOUT 2015 PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE SANTÉ DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX. (2 pages)	Page 28
R25-2015-08-26-002 - ARS - DÉCISION DU 26 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE "ORN.BIOMEDI.CAL" A FLERS. (3 pages)	Page 31
R25-2015-08-27-002 - ARS - DÉCISION DU 27 AOUT 2015 PORTANT REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE GACÉ (3 pages)	Page 35
R25-2015-09-01-003 - CROUS DE CAEN - ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES BONS DE COMMANDE DE MADAME LA DIRECTRICE DU CROUS DE CAEN AU PERSONNEL PLACE SOUS SA RESPONSABILITÉ. (1 page)	Page 39

R25-2015-09-01-004 - CROUS DE CAEN - ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR CERTIFICATION DE SERVICE FAIT DE MADAME LA DIRECTRICE DU CROUS DE CAEN DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT COURANT DE L'UNITÉ DE GESTION DES RÉSIDENCES D'HÉROUVILLE (1 page)	Page 41
R25-2015-09-01-005 - CROUS DE CAEN - DÉCISION DU 1ER SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN RESPONSABLE DÉLÉGUÉ A LA SÉCURITÉ (2 pages)	Page 43
R25-2015-09-01-002 - DIRECCTE - DÉCISION DU 1ER SEPTEMBRE 2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES ET MÉTROLOGIE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI. (1 page)	Page 46
R25-2015-09-07-001 - DIRM - DÉCISION N°593/2015 DU 7 SEPTEMBRE 2015 PORTANT DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES INTERRÉGIONALES NON-DECONCENTREES. (2 pages)	Page 48
R25-2015-07-10-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. RENE FIX (2 pages)	Page 51
R25-2015-06-10-031 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. Dominique ARTOIS (2 pages)	Page 54
R25-2015-06-10-032 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. Dominique ARTOIS (2 pages)	Page 57
R25-2015-06-10-041 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. JOEL GAULIARD (2 pages)	Page 60
R25-2015-06-10-038 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. MARCIAL DI FONZO BO (2 pages)	Page 63
R25-2015-06-10-040 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. MATHIEU DOUET (2 pages)	Page 66
R25-2015-06-10-030 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. NABIL ALLA (2 pages)	Page 69
R25-2015-06-10-035 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. NOEL BRIAND (2 pages)	Page 72
R25-2015-06-10-042 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. STÉPHANE PENT (2 pages)	Page 75

R25-2015-06-10-034 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. THIERRY BINISTI (2 pages)	Page 78
R25-2015-06-10-036 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. YVES CAPELLE (2 pages)	Page 81
R25-2015-06-10-033 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme CATHERINE BELLAIL (2 pages)	Page 84
R25-2015-06-10-037 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme CORINNE CHATELAIN (2 pages)	Page 87
R25-2015-06-10-039 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme JOSSELYNE DOBBELAERE (2 pages)	Page 90
R25-2015-06-10-021 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. ERIC LAURENT (2 pages)	Page 93
R25-2015-06-10-022 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. GAYLORD LE PELTIER (2 pages)	Page 96
R25-2015-06-10-028 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. GÉRARD RICHARD (2 pages)	Page 99
R25-2015-06-10-026 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. GUILLAUME OURSIN (2 pages)	Page 102
R25-2015-06-10-025 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. HAMID OQABI (2 pages)	Page 105
R25-2015-06-10-024 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. MORIC MOSTEL (2 pages)	Page 108
R25-2015-06-10-027 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. OLIVIER PETRE (2 pages)	Page 111
R25-2015-06-10-020 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. YVES GUILLARD (2 pages)	Page 114
R25-2015-06-10-023 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A Mme ANNICK LEVILLY (2 pages)	Page 117

R25-2015-06-10-029 - DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A Mme MÉLANIE SCHNEIDER (2 pages)

Page 120

R25-2015-09-01-001 - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST - ARRÊTE N°15-127 DU 1ER SEPTEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES PIEC, DIRECTEUR ZONAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES OUEST (4 pages)

Page 123

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-25-001

ARS - ARRÊTÉ DU 25 AOUT 2015 PORTANT
FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT HILAIRE DU HARCQUET LE 1ER OCTOBRE
2015

Tarifs de prestations - CH SAINT HILAIRE DU HARCQUET

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET
LE 1er OCTOBRE 2015**

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 30 juin 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët - n° FINESS 500000096 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	811,31 €
30	SSR polyvalent	368,40 €
79	SMUR terrestre (1/2h)	1024,60 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 30 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 25 août 2015

Monique RICHOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice Générale
Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-26-001

ARS - ARRÊTÉ DU 26 AOUT 2015 PORTANT
FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVRANCHES-GRANVILLE LE 1ER OCTOBRE 2015

Tarif de prestations - GH AVRANCHES-GRANVILLE

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE AVRANCHES GRANVILLE
LE 1er OCTOBRE 2015**

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 juillet 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2014 au Centre Hospitalier d'Avranches Granville ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Avranches Granville n° FINESS 500000054 - sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 2015 :

Code	Service	Tarifs régime commun	Tarifs régime particulier
11	Médecine	826.15 €	865.15 €
12	Chirurgie	1 121.60 €	1 160.60 €
20	Spécialités couteuses	1 790.40 €	
30	Moyen séjour	361 €	
50	Hospitalisation de jour Médecine	681.40 €	
51	Hospitalisation de jour Chirurgie	1 009.50 €	
70	Hospitalisation à domicile	257.50€	
79	SMUR déplacements terrestre : la ½ heure	892.43€	
	SMUR déplacements aériens : la minute	24.26€	

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 26 août 2015

Monique RICHOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-28-007

ARS - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION
DES SOINS DE LA *Nomination membres CSOS* BASSE-NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N°2 DU 28 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS
DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE BASSE-NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4, D 1432-34, D1432-42 ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

VU la première réunion de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 4 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins et élection de son Président et de son Vice-président,

VU l'arrêté portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 18 juillet 2014,

VU l'arrêté du 25 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modificatif n°1 du 13 février 2015 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie,

VU le courrier de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) en date du 2 mars 2015,

VU les courriels de Madame Christine BONNIEUX, présidente de l'URPS infirmier de Basse-Normandie en date des 28 juillet et 11 août 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Basse-Normandie est modifiée comme suit :

Au titre 19) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement

- Monsieur le Docteur SEYNAVE David (FEHAP) en tant que suppléant en remplacement de Monsieur DOLET Christian (FEHAP)

Au titre 28) Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé

- Madame Isabelle PLOUGET (URPS Infirmiers) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur David DARNY (URPS Infirmiers)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 28 août 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-28-003

ARS - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DU 28 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE
REGIONALE DE LA SANTE ET DE L' AUTONOMIE
DE BASSE- NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N°1 DU 28 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE BASSE-NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4, D 1432-34, D1432-42 ;
- VU** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 18 juillet 2014,
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2014 portant composition des membres de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU** le courrier du Docteur Michel HAMEL en date du 23 avril 2015,
- VU** les courriels de Madame Christine BONNIEUX, présidente de l'URPS infirmier de Basse-Normandie en date des 28 juillet et 11 août 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifiée comme suit :

Au titre du 7o) Collège des offreurs de services de santé – URPS

- Madame Isabelle PLOUGET (URPS Infirmiers) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur David DARNY (URPS Infirmiers)

Au titre 8) Collège des personnalités qualifiées

En attente de désignation d'une personne qualifiée en remplacement du Docteur Michel HAMEL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du préfet de région.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 28 août 2015

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-28-006

ARS - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 DU 28 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION SPÉCIALISÉE POUR LES PRISES EN
CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS
MÉDICO-SOCIAUX DE LA CONFÉRENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE DE
BASSE NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N°2 DU 28 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS
MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE
BASSE-NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4, D 1432-34, D1432-42 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

VU la première réunion de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 4 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux et élection de son Président et de son Vice-président,

VU l'arrêté portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 18 juillet 2014,

VU l'arrêté du 25 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie.

VU l'arrêté modificatif n°1 du 27 novembre 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie.

VU le mail de Madame Véronique FRANCOIS (URIOPSS) en date du 2 mars 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Basse-Normandie est modifiée comme suit :

Au titre 16) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Madame Claude MEDES (URIOPSS de Basse-Normandie) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Georges BOUTEMY (URIOPSS)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 28 août 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4

Standard : 02 31 70 96 96

<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-28-005

ARS - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°4 DU 28 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE
L'AUTONOMIE DE BASSE-NORMANDIE

Nomination membres CRSA

**ARRETE MODIFICATIF N°4 DU 28 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE,**

VU le code de l'environnement notamment l'article L.141-1,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

VU le décret N° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoires,

VU l'instruction N° SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté portant nomination des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 juillet 2014,

VU les 3 arrêtés modificatifs portant composition des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le mail de Madame Véronique FRANCOIS (URIOPSS de Basse-Normandie) en date du 2 mars 2015,

VU le courrier de la FEHAP en date du 2 mars 2015,

VU le courrier du Docteur Michel HAMEL en date du 23 avril 2015,

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Orne en date du 20 mai 2015,

VU le courriel du Conseil Départemental du Calvados en date du 21 mai 2015,

VU le courrier du Conseil Départemental de la Manche en date du 22 mai 2015,

VU le courrier de l'Association des Maires de France en date du 25 juin 2015,

VU le courrier du Conseil Régional Basse-Normandie en date du 6 juillet 2015,

VU les courriels de Madame Christine BONNIEUX, présidente de l'URPS infirmier de Basse-Normandie en date des 28 juillet et 11 août 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie est modifiée comme suit :

Au titre du 1) Collège des représentants des Collectivités territoriales de Basse-Normandie

a) Conseillers régionaux

- Madame Annie BIHEL (Conseil régional) en tant que suppléante en remplacement de Madame Corinne FERET (Conseil régional)

b) Conseillers départementaux

- Monsieur Michel ROCA (Conseil départemental du Calvados) en tant que titulaire en remplacement de Madame Sonia DE LA PROVOTE (Conseil départemental du Calvados)
- Madame Sonia DE LA PROVOTE (Conseil départemental du Calvados) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Xavier CHARLES (Conseil départemental du Calvados)
- Madame Patricia LECOMTE (Conseil départemental de la Manche) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Philippe BAS (Conseil départemental de la Manche)
- Madame GATE Sylvie (Conseil départemental de la Manche) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Hubert GUESDON (Conseil départemental de la Manche)

d) Communes

- Monsieur Jean-Michel HOULLEGATTE (Maire de Cherbourg Octeville) en tant que titulaire et Monsieur Joaquim PUEYO (Maire d'Alençon) en tant que suppléant.
- Monsieur Frédéric BASTIAN (Adjoint au Maire de Cherbourg Octeville) en tant que titulaire et Monsieur Philippe LEMAITRE (Maire de Villedieu les Poêles) en tant que suppléant.
- Monsieur Guy ROMAIN (Maire de Vimoutiers) en tant que titulaire et Monsieur Jean-Yves HUSSEMAINE (Maire de Sées) en tant que suppléant.

Au titre du 7c) Collège des offreurs de services de santé – Etablissements privés de santé à but non lucratif

- Monsieur le Docteur David SEYNAVE (FEHAP - Président de CME du CMPR La Clairière) en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Christian DOLET (Centre RRF La Clairière)

Au titre du 7f) Collège des offreurs de services de santé – Gestionnaires institution accueillant Personnes Agées

- Madame Claude MEDES (URIOPSS) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Georges BOUTEMY (URIOPSS)

Au titre du 7o) Collège des offreurs de services de santé – URPS

- Madame Isabelle PLOUGET (URPS Infirmiers) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur David DARNY (URPS Infirmiers)

Au titre du 8) Collège des personnalités qualifiées

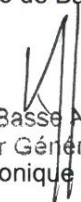
- En attente de désignation d'une personnalité qualifiée en remplacement du Docteur Michel HAMEL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 28 août 2015

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé de Basse-Normandie,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-28-004

ARS - ARRÊTÉ RECTIFICATIF N°17 DU 28 AOUT
2015 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE
TERRITOIRE DE LA MANCHE

Conférence de territoire Manche

ARRETE RECTIFICATIF N°17 DU 28 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DE LA MANCHE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, et D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences,

VU l'arrêté du 15 décembre 2010 portant composition de la conférence de territoire de la Manche,

VU les 16 arrêtés rectificatifs portant actualisation de la composition de la conférence de territoire de la Manche,

VU le courrier du Conseil Départemental de la Manche en date du 22 mai 2015,

VU le courrier de l'Association des Maires de France en date du 25 juin 2015,

VU le mail de Madame Véronique FRANCOIS (URIOPSS de Basse-Normandie) en date du 29 juin 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence de territoire de la Manche est modifiée comme suit :

Au titre du 2) Collège des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Mme Maïté BOSCHER (URIOPSS) en tant que suppléante en remplacement de Mme Sylvie MABIRE (URIOPSS)

Au titre du 9) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Représentants des communes :

- M. Gilbert LEPOITTEVIN (Maire de Tourlaville) en tant que titulaire et M. Jean-Michel HOULLEGATTE (Maire de Cherbourg Octeville) en tant que suppléant
- M. Yves LAMY (Maire de Coutances) en tant que titulaire et M. Jean-Pierre LHONNEUR (Maire de Carentan) en tant que suppléant

Représentants des conseils départementaux :

- Madame Nicole GODARD (Conseil départemental de la Manche) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Hubert GUESDON
- Madame Patricia LECOMTE (Conseil départemental de la Manche) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur François BRIERE
- Monsieur Frédéric BASTIAN (Conseil départemental de la Manche) en tant que suppléant de Madame Nicole GODARD en remplacement de Monsieur Jacky GUERINEAU
- Monsieur Jacky GUERINEAU (Conseil départemental de la Manche) en tant que suppléant de Madame Patricia LECOMTE en remplacement de Madame Francine FOURMENTIN

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux recueils des Actes Administratifs de région Basse-Normandie et du département de la Manche.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Basse-Normandie et au Recueil des Actes Administratifs du département de la Manche.

Fait à Caen, le 28 août 2015

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-28-002

ARS - ARRÊTÉ RECTIFICATIF N°6 DU 28 AOUT 2015
PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES DE SANTÉ DANS LE
DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET
ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX.

ARRETE RECTIFICATIF N°6 DU 28 AOUT 2015 PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE SANTE DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE BASSE-NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et ses articles L.1432-1, D 1432-6 à D 1432-14 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 portant composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu les 5 arrêtés rectificatifs modifiant la composition des membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

VU le courriel du Conseil Départemental du Calvados en date du 21 mai 2015,

VU le courrier du Conseil Départemental de la Manche en date du 22 mai 2015,

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Orne en date du 26 mai 2015,

VU le courrier de l'Association des Maires de France en date du 25 juin 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifiée comme suit :

Au titre 4) Des représentants des collectivités territoriales

petit b

- Monsieur Michel ROCA (Conseil Départemental du Calvados) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Claude LETEURTRE (Conseil Départemental du Calvados)
- Madame Claire TROUVE (Conseil Départemental du Calvados) en tant que suppléante en remplacement de Madame Sonia DE LA PROVOTE (Conseil Départemental du Calvados)

- Madame CASTELEIN Christèle (Conseil Départemental de la Manche) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Hubert GUESDON (Conseil Départemental de la Manche)
- Madame BOISGERAULT Brigitte (Conseil Départemental de la Manche) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Louis DESLOGES (Conseil Départemental de la Manche)
- Madame Elisabeth JOSSET (Conseil Départemental de l'Orne) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER (Conseil Départemental de l'Orne)

petit c

- Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN (Maire de Tourlaville) en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Guy BAILLIART (Maire de Cordey)
- Madame Claudie LAUNOY (Vice-présidente de la Communauté Urbaine de Cherbourg) en tant que titulaire en remplacement de Madame Marie-Odile LECRES
- Monsieur Paul CARRE (Maire-Adjoint de Messei) en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Etienne COOL (Maire d'Orbec)
- Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR (Maire de Carentan) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Michel THOURY (Maire de Saint James)

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie ;

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 28 août 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-26-002

ARS - DÉCISION DU 26 AOUT 2015 PORTANT
AUTORISATION DE MODIFICATION DU
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE "ORN.BIOMEDI.CAL" A
FLERS.

**DECISION DU 26 AOUT 2015
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE «ORN.BIOMEDI.CAL» A FLERS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, Livre II, notamment les articles L 6222-1 à L 6222-8, R 6212-72 à R 6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 susvisée et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ORN.BIOMEDI.CAL » à FLERS ;

VU l'avis émis le 3 août 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande du 25 juin 2015 de la SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL » à FLERS (61100) 55 rue du Champ de Foire, représentée par Maître GIRAULT, avocat à la Cour, société Girault-Chevalier-Henaine associés à Paris, reçue le 26 juin 2015, complétée le 2 juillet 2015, le 6 juillet 2015, et recevable le 7 juillet 2015, concernant l'intégration et la nomination de Madame Marie LEPELIER, pharmacien biologiste, en qualité de cogérante et de biologiste coresponsable de la société ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande du 25 juin 2015 de la SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL » à FLERS (61100) 55 rue du Champ de Foire, représentée par Maître GIRAULT, avocat à la Cour, société Girault-Chevalier-Henaine associés à Paris, concernant l'intégration et la nomination de Madame Marie LEPELIER, pharmacien biologiste, en qualité de cogérante et de biologiste coresponsable de la société, est accordée.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale « ORN.BIOMEDI.CAL » dont le siège social est situé à FLERS (61100) 55 rue du Champ de Foire, exploité par la SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL », fonctionne sous le n°61-26 de la liste départementale des laboratoires de l'Orne, sur les sites d'implantation suivants :

- 55 rue du Champ de Foire 61100 FLERS (siège social)
N°FINESS (entité juridique) 61 000 685 0
N°FINESS (établissement) 61 000 686 8 – site ouvert au public
- 5 rue Saint-Martin 14110 CONDE/SUR/NOIREAU
N°FINESS (établissement) 14 002 772 3 – site ouvert au public

ARTICLE 3 : Le laboratoire de biologie médicale « ORN.BIOMEDI.CAL » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur François BAUDEN, pharmacien biologiste
- Monsieur Guillaume BRICARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Didier GRISARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Roland LEPELIER, pharmacien biologiste
- Madame Marie LEPELIER, pharmacien biologiste

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé «ORN.BIOMEDI.CAL » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – direction générale de l'offre de soins – bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne, et sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL » et ses associés
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Orne
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 26 AOUT 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-27-002

ARS - DÉCISION DU 27 AOUT 2015 PORTANT
REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE GACÉ

regroupement officines Gacé

**DECISION DU 27 AOUT 2015
PORTANT REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE GACE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1943 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie située à Gacé (61230) 26 grande Rue, par Monsieur DELAMARE Roger, pharmacien (licence n°28) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1952 concernant la déclaration d'exploitation N°126 de Madame FOUBERT-DAUTHUILLE Catherine, pharmacien de l'officine de pharmacie située à Gacé (61230) 26 grande Rue ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1957 portant création de l'officine de pharmacie à Gacé –(61230) place de la Libération (licence n°104), exploitée par Monsieur FOUBERT-GERY, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1984 concernant la déclaration d'exploitation N°312 de Madame BEAGUE Catherine, pharmacien de l'officine de pharmacie située à Gacé (61230) grande Rue ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 concernant la déclaration d'exploitation N°485 de Mademoiselle HAMEL Christine, pharmacien de l'officine de pharmacie « PHARMACIE HAMEL » à Gacé (61230) place de la Libération ;

VU le certificat d'inscription du 27 avril 2011 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame VAST-GALLARDO Sandrine, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VAST » située à Gacé, place de la Libération, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000437466 ;

VU le certificat d'inscription du 10 avril 2015 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame BEAGUE Catherine, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BEAGUE-MATTON » située à Gacé, grande Rue, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000915834 ;

VU les avis favorables rendus par l'union nationale des pharmacies de France le 8 juin 2015, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie le 25 juin 2015, le Préfet de l'Orne le 9 juillet 2015 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens à Condé-sur-Sarthe, dans le délai de deux mois prévu par l'article R 5125-2 du code de la santé publique ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 25 juin 2015 relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 25 mai 2015 par Madame VAST Sandrine, pharmacien, exploitant sous forme d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) une officine de pharmacie dénommée «PHARMACIE VAST» située à GACE (61230 GACE) 403 place de la Libération, et Madame BEAGUE Catherine, pharmacien, exploitant une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE BEAGUE-MATTON » située à GACE (61230) 17 grande Rue, en vue de les regrouper par le biais d'une fusion absorption de la pharmacie « PHARMACIE BEAGUE-MATTON » par l'EURL « PHARMACIE VAST » vers le 403 place de la Libération à GACE et de se dénommer EURL «PHARMACIE VAST» ;

VU l'état du dossier complet le 2 juin 2015 ;

VU les courriers du 2 juin 2015 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de GACE où le transfert est projeté est de 2031 habitants au dernier recensement INSEE de 2012 selon le décret 2015-118 publié au journal officiel en date du 4 février 2015 et que la commune est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE VAST » est située au 403 place de la Libération à Gacé et que la SELARL «PHARMACIE BEAGUE-MATTON» est située au 17 grande rue à Gacé ;

CONSIDERANT QUE le regroupement par fusion absorption de la SELARL « PHARMACIE BEAGUE-MATTON » par la SELARL « PHARMACIE VAST » vers le 403 place de la Libération n'entraîne pas d'abandon de clientèle : les deux officines de pharmacie sont situées à 168 mètres environ l'une de l'autre ;

CONSIDERANT QUE le regroupement s'effectuera au sein de la même commune et sera donc desservie par une seule pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le regroupement n'altérera pas la continuité d'approvisionnement en médicaments ;

CONSIDERANT QUE le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 25 mai 2015 par Madame VAST Sandrine, pharmacien, exploitant sous forme d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) une officine de pharmacie dénommée «PHARMACIE VAST» située à GACE (61230 GACE) 403 place de la Libération, et Madame BEAGUE Catherine, pharmacien, exploitant une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE BEAGUE-MATTON » située à GACE (61230) 17 grande Rue, en vue de les regrouper par le biais d'une fusion absorption de la pharmacie « PHARMACIE BEAGUE-MATTON » par l'EURL « PHARMACIE VAST » vers le 403 place de la Libération à GACE, est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie est : EURL «PHARMACIE VAST».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 61#00070. La licence n° 28 délivrée le 30 janvier 1943 et la licence n° 104 délivrée le 18 décembre 1957 seront libérées lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 AOUT 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-01-003

CROUS DE CAEN - ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE
2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES
BONS DE COMMANDE DE MADAME LA
DIRECTRICE DU CROUS DE CAEN AU PERSONNEL
PLACE SOUS SA RESPONSABILITÉ.

**ARRETE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES BONS DE
COMMANDE DE MADAME LA DIRECTRICE DU CROUS DE CAEN AU PERSONNEL PLACE SOUS SA
RESPONSABILITE**

LA DIRECTRICE DU CROUS DE CAEN

Vu le décret n°87.155 du 05.03.1987 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires;

Vu le décret n°53.1227 du 10.09.1953 et le décret n°62.1587 du 29 .12.1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique.

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE Directrice du CROUS de Caen

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Virginie CATHERINE, Directrice du CROUS, donne délégation permanente et générale de signature des bons de commande de fonctionnement, dans l'exercice de ses compétences de Directeur d'Unité de Gestion à :

Monsieur Lionel PASQUET, A.P.A.E. Directeur des Résidences d'Hérouville.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur PASQUET Directeur des Résidences d'Hérouville,

Madame Anne-Marie THENAULT, Adjointe est autorisée à signer l'ensemble des bons de commande de fonctionnement pour assurer le fonctionnement de l'unité de gestion.

ARTICLE 3 :

La Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Basse Normandie.

Signatures Spécimens :

Lionel PASQUET

Anne-Marie THENAULT

Fait à CAEN, le 1^{er} Septembre 2015

La Directrice du CROUS

Virginie CATHERINE

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-01-004

CROUS DE CAEN - ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE
2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR CERTIFICATION DE SERVICE FAIT DE
MADAME LA DIRECTRICE ^{Délégation de signature} DU CROUS DE CAEN
DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE
FONCTIONNEMENT COURANT DE L'UNITÉ DE
GESTION DES RÉSIDENCES D'HÉROUVILLE

**ARRETE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR CERTIFICATION
DE SERVICE FAIT DE MADAME LA DIRECTRICE DU CROUS DE CAEN DANS LE CADRE DES
ACTIVITES DE FONCTIONNEMENT COURANT DE L'UNITE DE GESTION
DES RESIDENCES D'HEROUILLE**

LA DIRECTRICE DU CROUS DE CAEN

Vu le décret n°53.1227 du 10.09.1953 et le décret n°62.1587 du 29 .12.1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique.

Vu l'instruction codificatrice n°02-37-M 91 du 30 avril 2002.

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE Directrice du CROUS de Caen

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Virginie CATHERINE, Directrice du CROUS de Caen, donne délégation de signature pour certification de service fait dans le cadre des activités de fonctionnement courant de l'Unité de Gestion des Résidences d'Hérouville à :

Monsieur Lionel PASQUET, Directeur

Madame Anne-Marie THENAULT Adjointe.

ARTICLE 2 :

La Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Basse Normandie.

Signatures Spécimens :

Lionel PASQUET

Anne-Marie THENAULT

Fait à CAEN, Le 1^{er} septembre 2015

La Directrice du CROUS

Virginie CATHERINE

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-01-005

CROUS DE CAEN - DÉCISION DU 1ER SEPTEMBRE
2015 PORTANT NOMINATION D'UN RESPONSABLE
DÉLÉGUÉ A LA SÉCURITÉ

Nomination responsable délégué à la sécurité

**DECISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN RESPONSABLE
DELEGUE A LA SECURITE**

LA DIRECTRICE DU CROUS DE CAEN

VU le code du travail,

VU l'article 16 du décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} -

Nom : PASQUET

Prénom : Lionel

Grade : A.P.A.E (Attaché Principal d'Administration de l'Etat)

Fonction : Directeur des Résidences d'Hérouville Saint Clair

est désigné en qualité de :

- Responsable délégué à la sécurité de l'ensemble des bâtiments placés sous l'autorité du CROUS situés sur le site universitaire d'Hérouville saint Clair : Résidence Grémillon, Résidences Breton et Flora Tristan

-responsable délégué à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité

ARTICLE 2 –

Au titre de l'article 1-alinéa 1, il devra, sous l'autorité et le contrôle de la Directrice du CROUS ci-dessus mentionnée, s'assurer que les installations et équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires.

Il pourra proposer ou prendre (en cas d'urgence) toutes mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

.../...

ARTICLE 3 –

Au titre de l'article 1-alinéa 2, il prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de pénibilité du travail
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il veillera à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

ARTICLE 4 -

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à CAEN, le 1^{er} septembre 2015

La Directrice du CROUS de Caen,

Virginie CATHERINE



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-01-002

DIRECCTE - DÉCISION DU 1ER SEPTEMBRE 2015
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU
RESPONSABLE DU POLE CONCURRENCE,
CONSOMMATION, ~~RÉPRESSION~~^{Délégation de signature} DES FRAUDES ET
MÉTROLOGIE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**DECISION DU 1/09/2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

LE DIRECTEUR REGIONAL, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ; DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date 30 septembre 2014 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 août 2011 nommant Madame Françoise MARTIN responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie.

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Françoise MARTIN, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désignée comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARTIN, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Monsieur François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du service de métrologie légale au Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 1er septembre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-07-001

DIRM - DÉCISION N°593/2015 DU 7 SEPTEMBRE
2015 PORTANT DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES
INTERRÉGIONALES NON-DECONCENTREES.

délégation compétences

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 7 septembre 2015

Le Directeur interrégional

DECISION n° 593 / 2015
portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer, l'administrateur en chef des affaires maritimes Alexandre ELY directeur interrégional adjoint de la mer et l'administrateur en chef des affaires maritimes Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer, reçoivent délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

- Droit du travail maritime ;
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Régime social et statut des marins ;
- Formation professionnelle maritime et tutelle académiques des établissements de formation professionnelle maritime ;

- Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
- Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;
- Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE

Article 2 :

En outre, dans le cadre de leurs attributions dans les matières de l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis MATTERA - secrétaire général
- M. Philippe LEDAIN - chef du service interrégional des phares et balises
- Mme Tania DECASTEL-SERVA - chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
- Mme Muriel ROUYER - chef du service ressource réglementation économie et formation
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Basse-Normandie
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM, chef de la mission territoriale Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 3 :

La décision n° 528/2014 du 4 septembre 2014 est abrogée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la direction interrégionale de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas de Calais et Picardie.

Le Directeur interrégional



Jean-Marie COUPU

Collection des décisions (1)

Ampliation :

MM. ELY - GATTO – LEDAIN - MATTERA
SELLAM – BOUCHELAGHEM
Mmes ROUYER - DECASTEL-SERVA

Dossier -Chrono

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-07-10-001

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. RENE FIX

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. RENE FIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIL. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur René FIX	Association loi 1901 SNARK La Centrifugeuz 6 rue Molière 14000 CAEN	2-1086198	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur René FIX	Association loi 1901 SNARK La Centrifugeuz 6 rue Molière 14000 CAEN	3-1086199	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	


ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUL. 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-031

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. Dominique

*Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. Dominique ARTOIS - Communauté urbaine
d'Alençon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Dominique ARTOIS	Groupement de collectivités territoriales Communauté urbaine d'Alençon Place Foch - CS 50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085154	Licence 1 Exploitant de lieu	Anova - parc des expositions 171 route de Bretagne 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Groupement de collectivités territoriales Communauté urbaine d'Alençon Place Foch - CS 50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085155	Licence 1 Exploitant de lieu	Auditorium 13 rue Charles Aveline 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Groupement de collectivités territoriales Communauté urbaine d'Alençon Place Foch - CS 50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085156	Licence 1 Exploitant de lieu	Médiathèque Aveline Cours carré de la dentelle 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Groupement de collectivités territoriales Communauté urbaine d'Alençon Place Foch - CS 50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085157	Licence 1 Exploitant de lieu	Musée des beaux-arts et de la dentelle Cours carré de la dentelle 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Groupement de collectivités territoriales Communauté urbaine d'Alençon Place Foch - CS 50362 61014 ALENCON CEDEX	2-1085173	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Dominique ARTOIS	Groupement de collectivités territoriales Communauté urbaine d'Alençon Place Foch - CS 50362 61014 ALENCON CEDEX	3-1085174	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-032

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. Dominique

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. Dominique ARTOIS - Mairie d'Alençon

ARTOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch CS50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085163	Licence 1 Exploitant de lieu	Halle au blé Pl. de la halle au blé 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch CS50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085164	Licence 1 Exploitant de lieu	Halle aux toiles 12 cours Clémenceau 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch CS50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085165	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle André Artois 1 rue des frères Niverd 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch CS50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085274	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle Baudelaire 20 rue Porchaine 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch CS50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1085166	Licence 1 Exploitant de lieu	Maison de vie associative 25 rue Demée 61000 ALENCON
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch CS50362 61014 ALENCON CEDEX	2-1085167	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch CS50362 61014 ALENCON CEDEX	3-1085168	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-041

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. JOEL

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. JOEL GAULIARD

GAULIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Joël GAULIARD	Association loi 1901 Musiconte 37 rue des Ecureuils 61200 ARGENTAN	2-1085146	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Joël GAULIARD	Association loi 1901 Musiconte 37 rue des Ecureuils 61200 ARGENTAN	3-1085147	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-038

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. MARCIAL
Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. MARCIAL DI FONZO BO
DI FONZO BO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Marcial DI FONZO BO	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	1-1085180	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre des cordes 32 rue des Cordes 14000 CAEN
Monsieur Marcial DI FONZO BO	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	1-1085181	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre d'Hérouville 1 square du théâtre 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Monsieur Marcial DI FONZO BO	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	2-1085182	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Marcial DI FONZO BO	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	3-1085183	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-040

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. MATHIEU

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. MATHIEU DOUET

DOUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Mathieu DOUET	Association loi 1901 ARTS ATTACK! 9 cours Caffarelli 14000 CAEN	1-1085136	Licence 1 Exploitant de lieu	Le Cargö 9 cours Caffarelli 14000 CAEN
Monsieur Mathieu DOUET	Association loi 1901 ARTS ATTACK! 9 cours Caffarelli 14000 CAEN	2-1085137	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Mathieu DOUET	Association loi 1901 ARTS ATTACK! 9 cours Caffarelli 14000 CAEN	3-1085138	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-030

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. NABIL

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. NABIL ALLA

ALLA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Nabil ALLA	SARL EL ARABI PRODUCTION 59 rue de l'Octant 14123 FLEURY-SUR-ORNE	2-1085141	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur Nabil ALLA	SARL EL ARABI PRODUCTION 59 rue de l'Octant 14123 FLEURY-SUR-ORNE	3-1085142	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-035

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. NOEL

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. NOEL BRIAND

BRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean Noel BRIAND	Association loi 1901 Les ateliers de la Gouaille 24 rue de la Criquetière 14680 BRETTEVILLE- SUR-LAIZE	2-1085148	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-042

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M.

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. STÉPHANE PENT

STÉPHANE PENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Stéphane PENT	Association loi 1901 HABAQUQ ET COMPAGNIE 13 rue de Tinchebray 50150 SOURDEVAL	2-1085177	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Stéphane PENT	Association loi 1901 HABAQUQ ET COMPAGNIE 13 rue de Tinchebray 50150 SOURDEVAL	3-1085178	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-034

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. THIERRY

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. THIERRY BINISTI

BINISTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Thierry BINISTI	Association loi 1901 Théâtre en partance 115 route de la Vanlée 50290 BRICQUEVILLE- SUR-MER	2-1085160	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Thierry BINISTI	Association loi 1901 Théâtre en partance 115 route de la Vanlée 50290 BRICQUEVILLE- SUR-MER	3-1085161	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-036

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. YVES

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. YVES CAPELLE

CAPELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Yves CAPELLE	Association loi 1901 Musique sur mer 2 rue Jean Bart 14360 TROUVILLE-SUR-MER	2-1085187	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Yves CAPELLE	Association loi 1901 Musique sur mer 2 rue Jean Bart 14360 TROUVILLE-SUR-MER	3-1085188	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-033

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme

Licence temporaire entrepreneur spectacles - Mme CATHERINE BELLAIL

CATHERINE BELLAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Catherine BELLAIL	Association loi 1901 Cie Bémol 308 la Vincenterie 50620 Tribehou	2-1085179	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-037

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme
Licence temporaire entrepreneur spectacles - Mme CORINNE CHATELAIN
CORINNE CHATELAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Corinne CHATELAIN	SCOP ART'SYNDICATE 65 rue des rosiers 14000 CAEN	2-1085184	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Madame Corinne CHATELAIN	SCOP ART'SYNDICATE 65 rue des rosiers 14000 CAEN	3-1085185	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-039

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme
Licence temporaire entrepreneur spectacles - Mme JOSSELYNE DOBBELAERE
JOSSELYNE DOBBELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Josselyne DOBBELAERE	Association loi 1901 Parfum de chant 23 rue de la palière aux renards 50120 Equeurdreville	2-1085149	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Josselyne DOBBELAERE	Association loi 1901 Parfum de chant 23 rue de la palière aux renards 50120 Equeurdreville	3-1085150	Licence 3 Diffuseur de spectacles	


ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-021

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. ERIC

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. ERIC LAURENT

LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Eric LAURENT	Association loi 1901 Patchwork 22, riglon 50340 HEAUVILLE	2-1085158	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Eric LAURENT	Association loi 1901 Patchwork 22, riglon 50340 HEAUVILLE	3-1085159	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-022

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M.

Licence temporaire entrepreneur spectacle - M. GAYLORD LE PELTIER

GAYLORD LE PELTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gaylord LE PELTIER	Association loi 1901 Dreamdays 32 av. de Quakenbrück 61000 ALENCON	2-1085171	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur Gaylord LE PELTIER	Association loi 1901 Dreamdays 32 av. de Quakenbrück 61000 ALENCON	3-1085172	Licence 3 Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	


ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-028

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. GÉRARD

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. GÉRARD RICHARD

RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Gérard RICHARD	Association loi 1901 Arts'M-C rue de la Futaie BP 39 14270 MEZIDON-CANON	3-1085162	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-026

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M.

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. GUILLAUME OURSIN

GUILLAUME OURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Guillaume OURSIN	EPIC Coutances Tourisme Portes du Cotentin Place Georges Leclerc 50200 COUTANCES	2-1085152	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Guillaume OURSIN	EPIC Coutances Tourisme Portes du Cotentin Place Georges Leclerc 50200 COUTANCES	3-1085153	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-025

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. HAMID

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. HAMID OQABI

OQABI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hamid OQABI	ENP La forêt des artistes 9 rue des Mauvis 14000 CAEN	2-1085151	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-024

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. MORIC

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. MORIC MOSTEL

MOSTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Moric MOSTEL	Association loi 1901 Au son d'Euh lo! 1 place Jean-Claude Lemoine 50420 TESSY-SUR-VIRE	2-1085139	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Moric MOSTEL	Association loi 1901 Au son d'Euh lo! 1 place Jean-Claude Lemoine 50420 TESSY-SUR-VIRE	3-1085140	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-027

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. OLIVIER

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. OLIVIER PETRE

PETRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Olivier PETRE	Association loi 1901 Festival du film de Cabourg Place Bruno Coquatrix 14390 CABOURG	2-1085175	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Olivier PETRE	Association loi 1901 Festival du film de Cabourg Place Bruno Coquatrix 14390 CABOURG	3-1085176	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-020

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A M. YVES

Licence temporaire entrepreneur spectacles - M. YVES GUILLARD

GUILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Yves GUILLARD	ENP Flash animations 14 résidence cerisiers fleurs 50730 ST BRICE-DE- LANDELLES	2-1085169	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Yves GUILLARD	ENP Flash animations 14 résidence cerisiers fleurs 50730 ST BRICE-DE- LANDELLES	3-1085170	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-023

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A Mme

Licence temporaire entrepreneur spectacles Mme ANNICK LEVILLY

ANNICK LEVILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Annick LEVILLY	Association loi 1901 Jeunesses musicales de France de Saint-Lô Maire de Saint-Lô Place du Général de Gaulle 50000 SAINT-LO	3-1085143	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-029

DRAC - ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES A Mme

Licence temporaire entrepreneur spectacles - Mme MÉLANIE SCHNEIDER

MÉLANIE SCHNEIDER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Melanie SCHNEIDER	Association loi 1901 Cultur'elles 1 rue de l'Ile-de-France 50130 CHERBOURG- OCTEVILLE	2-1085145	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Melanie SCHNEIDER	Association loi 1901 Cultur'elles 1 rue de l'Ile-de-France 50130 CHERBOURG- OCTEVILLE	3-1085144	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-01-001

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST - ARRÊTE N°15-127 DU 1ER
SEPTEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE A délégation signature zone de défense MONSIEUR JEAN-JACQUES PIEC,
DIRECTEUR ZONAL DE LA POLICE AUX
FRONTIÈRES OUEST

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE
N°15-127

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°1964 du 10 juillet 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime à le Havre et l'arrêté ministériel n° 2312 du 6 août 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall à l'emploi fonctionnel,

VU l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, et n° 14-108 du 24 décembre 2014,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration et finances, en l'absence de ces derniers et Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.
- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, commandant de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d'adjoint par intérim au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le **01 SEP. 2015**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

P4/ 4